



Direction des services Techniques
techniques@ville-parmain.fr
AP/VM/LP/GD

N°2026/041

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE INTERDISANT L'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE
sis 2 rue Marie-Thérèse à PARMAIN (95620)**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu l'incendie ayant sinistré l'immeuble sis 2 rue Marie-Thérèse à Parmain (95620) ;
Vu l'état des travaux en cours consécutifs audit sinistre ;
Vu les correspondances avec la compagnie d'assurance ;
Considérant que l'incendie, ayant eu lieu le 15/09/2025, a gravement endommagé la résidence de Madame DULON Marguerite ;
Considérant les dommages causés aux revêtements muraux, au vitrage et au mobilier domestique ;
Considérant que les installations d'alimentation en eau potable et en électricité ne sont pas à ce jour remises en service ;
Considérant que l'état général de l'immeuble, notamment en l'absence de ces réseaux essentiels, présente un risque pour la sécurité et la salubrité des personnes ;
Considérant qu'aucun courrier de levée de réserves établi par l'architecte ou le maître d'œuvre ne permet d'attester, à ce jour, de la possibilité d'occuper le bien sans danger ;
Considérant l'urgence à sécuriser les lieux et à empêcher l'entrée dans cet immeuble fortement dégradé ;
Considérant que les agents municipaux ont constaté que Madame DULON Marguerite, à plusieurs reprises, était retournée à son domicile en dépit des risques pour son intégrité physique ;
Considérant que Madame DULON Marguerite, âgée de 95 ans, a été relogée sur le territoire de la commune ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir les risques pour les personnes ;

A R R Ê T É

Article 1 – Abroge et remplace

Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2026/016 portant interdiction temporaire d'occuper l'immeuble sis 2 rue Marie-Thérèse à PARMAIN (95620).

Article 2 – Interdiction temporaire d'occupation

L'occupation de l'immeuble appartenant à Madame DULON Marguerite, sis 2 rue Marie-Thérèse à Parmain (95620), est strictement interdite, à quelque titre que ce soit.

Article 3 – Durée de l'interdiction

Cette interdiction est maintenue jusqu'à l'achèvement des travaux de réhabilitation du logement, de la remise effective en service des installations d'alimentation en eau et en électricité, et jusqu'à la production d'un courrier de levée de réserves établi par l'architecte ou le professionnel en charge du suivi des travaux, attestant de la possibilité d'occuper le bien en toute sécurité.

Article 4 – Obligations du propriétaire

Madame DULON Marguerite devra informer la commune, par écrit, de l'achèvement des travaux, de la remise en service des réseaux et transmettre le document de levée de réserves afin que la situation puisse être réexaminée.

Article 5 – Amende

En cas de non-respect des articles 2 et 3 du présent arrêté, les infractions seront passibles d'une amende de 150 €, en application des dispositions des articles 131-13 et R.610-5 du Code pénal.

Article 6 – Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié à Madame DULON Marguerite par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre signature. Il sera exécutoire dès sa notification.

Le présent arrêté sera également plastifié et affiché sur la barrière installée devant le domicile de Madame DULON Marguerite.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société AB DIAG 95,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 6 mars 2026



Le Maire,
Vice-président de la CCVO3F,

M. Loïc TAILLANTER

Publié le : 6 mars 2026
Notifié le : 6 mars 2026
Exécutoire le : 6 mars 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, auprès de son auteur, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ou, directement, d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par voie postale (Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, 95000 CERGY) ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>), dans le même délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, éventuellement assorti d'une requête en référé suspension.